# Arrêt n° 248 Cour d'Appel de REIMS, département du 29/02/2012 de la Marne, il a été extrait ce qui suit. COUR D'APPEL DE REIMS CHAMBRE SOCIALE Arrêt du 29 février 2012

Affaire n': 11/01590

FB/BD

APPELANT:
d'un jugement rendu le 18 mai 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Format on paritaire de REIMS, section ENCADREMENT (n° F 09/00148)

Monsieur Laurent DELOY 16 rue de la Montagne 51390 GERMIGNY

Formule exécutoire le :

comparant en personne, assisté de la SCP MIRAVETE-CAPELLI-MICHELET, avocats au parreau de REIMS

#### INTIMÉE :

# SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Alain ROCH, avocat au barreau de REIMS

#### <u>DÉBATS</u>

A l'audience publique du 11 janvier 2012, où l'affaire a été mise en délibéré ju 29 février 2012, Madame Françoise AYMES BELLADINA, conseiller rapporteur, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procedure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

# COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Marie-Claire DELORME, Président Madame Patricia LEDRU, Conseiller Madame Françoise AYMES BELLADINA, Conseiller

### GREFFIER lors des débats :

Madame Banédicte DAMONT, Adjoint administratif assermenté faisant fon tion de greffier

## <u>ARRÊT</u>:

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cou, les parties en avant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deux ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Marie-Claire DELORME, Président, et Madame Bénédicte DAMONT, Adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu les conclusions de Monsieur Laurent DELOY et celles de la société nationale des chemins de fer français dite SNCF développées à l'audience du 11 janvier

## EXPOSE DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES MOYENS ET <u>PRÉTENTIONS DES PARTIES :</u>

Monsieur DELOY a été engagé le 5 juin 1989 par la SNCF en qualité d'élève chef de district et a gravi divers échelons pour occuper en dernier lieu un poste de chef UP voie de Reims au sein de l'établissement EVEN de CHARLEVILLE deruis

Lors d'un arret maladie du 14 avril au 2 juin 2008, l'employeur affirme avoir constaté des erreurs dans l'exercice des fonctions et le directeur de la région Champagne Ardennes a alerté le 9 juin 2008 le contrôle général en raison de doutes de corruption concernant Monsieur DELOY.

Après une enquête et une demande d'explication écrite au salarié le 28 novembre 2008, Monsieur DELOY a été convoqué à un entretien préalable le 18 décembre 2008, traduit devant le conseil de discipline le 23 janvier 2009 et radié des cad es par lettre du 19 février 2009.

Monsieur DELOY a saisi le conseil de prud'hommes de Reims le 27 février 2009 et sollicité des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnité de préavis et congés payés afférents.

Par jugement du 18 mai 2011, le conseil de prud'hommes a dit et jugé que la procédure de licenciement était régulière, dit et jugé que les faits n'étaient ni prescrits, ni amnistiés, dit et jugé bien fondé le licenciement de Monsieur DELOY, débouté celui ci de ses demandes et condamné Monsieur DELOY à payer à la SNCF la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Monsieur DELOY a interjeté appel le 17 juin 2011et demande de :

- infirmer le jugement, Statuant à nouveau, Sur la procédure, constater qu'aucune sanction n'a été prononcée dans les délais

- dire et juger que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, Sur la prescription de la faute, constater que la SNCF n'apporte pas la preuve de la date de connaissance des faits reprochés,

- constater que les faits reprochés n'ont pas été sanctionnés dans les délais prévi et que la prescription est acquise,
- dire et juger que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- constater que les faits reprochés sont dans les points 15 à 22 amnistiés selon la lei

d'amnistie du é août 2002,

- dire et juger que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

- constater que la SNCF n'apporte pas la preuve des faits reprochés, - constater à tout le moins que les faits ne sont pas constitutifs de la moindre faut - constater encore très subsidiairement que les sanctions prononcées en conséquence des fautes reprochées sont disproportionnées,

- dire et juger que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

- condamner la SNCF à lui verser les sommes de : - 90,050 euros à titre de dommages et intérêts,

3 646 euros à titre d'indemnité de préavis
3 64 euros à titre de congés payés afférents,

- 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF demande la confirmation du jugement, le rejet des demandes de Monsieur DELOY et la condamnation de Monsieur DELOY à lui verser la somme de 1.500 euros au stre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens comprenant le droit de plaidoirie.

# MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que la discussion s'articule autour de plusieurs moyens, la procédure de licenciement, la prescription et l'amnistie des faits et le bien fondé des gries et du licenciement;

Attendu que Monsieur DELOY a été informé d'une convocation à un entretien préalable à une sanction le 8 décembre 2008, convoqué le 15 décembre 2008 pour un entretien fixé au 18 décembre 2008, avisé de la saisine du conseil de discipline le 22 décembre 2008, convoqué le 5 janvier 2009 et traduit devant ce conseil le 23 janvier 2009 et radié des cadres par lettre du 19 février 2009 reçue le 21 février 2009;

Attendu que d'agissant d'une radiation des cadres, le licenciement est in ervenu pour fauts grave; qu'à la lettre de licenciement immédiat du 19 février 2009 est joint la décision motivée du Président en date du 12 février 2009 qui retrate vingt deux fautes concernant des commandes dépassant son habilitation, à une autre entreprise que celle qui était titulaire d'un marché, ou non urgente, le non respect du formatisme de la consultation, de la mise en concurrence, l'absence de contrôle des quantités indiquées par le représentant de l'entreprise, un défaut de réception correcte, l'omission de la procédure obligatoire de paiement direct au sous raitant, le non respect de la procédure de signalisation et de travaux, l'autorisat on non valable dennée à un subordonné de valider des achats sans procédure de dél gation, l'utilisation du personnel et du matériel de l'entreprise pour ses besoins personnels, la fourniture gracieuse de matériel par une entreprise pour son usage personnel;

Attendu que le salarié invoque la prescription des faits ; qu'en présence d'un licenciement pour faute grave, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il n'a eu connaissance des faits litigieux motivant la sanction disciplinai e ou le licenciement que dans les deux mois ayant précédé l'engagement de la procédure ; que le dé ai court du jour où l'employeur a eu une connaissance exacte et complète des faits reprochés ; que le délai de deux mois concerne le déclenchement des poursuites disciplinaires et non le prononcé de la sanction ;

Attendu que la procédure de révocation par la SNCF nécessite l'interve tion du conseil de discipline; que le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel prévoit en son article 4 une procédure d'instruction et notamment qu'aucur fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où le ser ice en a eu connaissance;

Attendu qu'en l'espèce le déclenchement des poursuites disciplinaires est intervenu le 8 décembre 2008, date de l'information à une convocation à entretien préala ple ; que les faits fautifs ne doivent donc pas être antérieurs au 8 octobre 2008 ou cornus avant cette date ;

Mais attendu que la SNCF indique que lors de la suspension du contrat de tra vail entre le 14 avril et le 2 juin 2008, l'employeur s'est aperçu d'irrégularités comm ses par Monsieur DELOY et que devant des doutes de corruption, le directeur de la région de Champagne Ardennes a alerté le 9 juin 2009 le Contrôle général, led uel a mené une enquête qui a mis en exergue le non respect de la réglementation de marché et les agissements frauduleux de la part de Monsieur DELOY; que ce n est que le 28 novembre, soit près de six mois plus tard, qu'une demande d'explicat on écrite lui a été communiquée; que cette demande ne précise pas au salarié la cate à laquelle l'enquête a été menée et terminée mais précise qu'il s'agit d'investigations sur les périodes de novembre 1999 à novembre 2002 et de janvier 2005 à mars 2008; que si l'enquête permet de donner à l'employeur une connaissance exacte et complète des faits reprochés, force est de constater que r en n'est produit à ce sujet, la SNCF se retranchant derrière la confidentialité du document; que la date à laquelle ce rapport a été communiqué à l'employeur est incertaine, aucun élément probant ne justifiant la date du 12 novembre 2008 prétendue par l'employeur dans son rapport du 23 décembre 2008 de proposit on de sanction; qu'au surplus, le statut précité prévoit que le délai court à compter du jour où le service en a eu connaissance, peu important que le supérieur ait tarde à informer la direction de ces faits; que dans ces conditions, la prescription doit ê re considérée comme acquise, la charge de la preuve reposant sur l'employeur;

Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le licenciement sera considéré comme étant sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que concernant le préjudice, le salarié a retrouvé un emploi en mai 2009, soit trois mois après sa radiation des cadres de la SNCF, mais au Luxembourg, et qui l'a obligé à louer un appartement; qu'il indique avoir perdu cet emploi mais ne justifie pas sa dituation actuelle et notamment son emploi; qu'au regard de son ancienneté et de son âge, et du préjudice qu'il a subi, il lui sera alloué une somne de 55.000 europ à titre de dommages et intérêts; qu'il sera fait droit à sa demance de préavis et de congés payés afférents dont les montants ne sont pas discutés par la SNCF;

Attendu que succombant la SNCF supportera les dépens ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur DELOY les frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits ; qu'il lui sera alloué une somme de 1.000 euros.

## PAR CES MOTIFS:

#### LA COUR.

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformémen à la loi,

Infirmant le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

Dit que les faits fautifs sont prescrits,

Dit que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la société nationale des chemins de fer français à payer à Monsieur Laurent DELOY les sommes suivantes :

Le président

- 55.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- 3.646 euros à titre d'indemnité de préavis 364 euros à titre de congés payés afférents, 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute les parties de toute autre demande,

Condamne la société nationale des chemins de fer français aux dépens.

Le greffier

bamon

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIEBEN CHEF